

Décision n° 2024-DEC-014

SIGNATURE DE L'AVENANT N1 AU MARCHÉ M22MA01 DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION DU CENTRE OMNISPORTS (COS) DE LA VILLE DE BEAUCHAMP

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, ainsi que l'article L.1414-4,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2432-1 et L2432-2,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022-DEC-097 du 22 juillet 2022 portant sur la signature marché M22MA01 de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du centre Omnisports (COS) de la ville de Beauchamp,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 4 décembre 2023,

Vu le procès-verbal de la CAO du 8 février 2024,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant l'enveloppe financière prévisionnelle définitive affectée aux travaux arrêtée en phase APD pour un montant de 2 649 000 € HT, soit un écart de 749 000 € HT avec l'enveloppe financière initiale,

Considérant que le forfait de rémunération prévisionnel du Maître d'œuvre est provisoire et correspond au produit du taux de rémunération de 8,8% par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux,

Considérant que conformément à l'article 7.2 du CCAP, ce forfait de rémunération provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD,

Considérant la proposition financière remise par le maître d'œuvre et approuvée par les membres de la commission d'appel d'offres le 08/02/2024,

DECIDE

Article 1^{er}: De signer l'avenant n°1 du marché M22MA01, de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du centre Omnisports (COS) de la ville de Beauchamp, avec la société Tessier Poncelet Architectes, sise 33 rue de Trévis, 75009 Paris ;

Article 2 : L'objet de l'avenant est :

- la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle définitive affectée aux travaux en phase APD ;
- la modification de l'article 7.2 du CCAP par la suppression de la pénalité prévoyant un abattement de 50% du forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre en cas de

dépassement à hauteur de 30% de l'enveloppe financière affectée aux travaux (1 900 000 € HT) à la phase APD ;

- la fixation du forfait de rémunération prévisionnel définitif de la mission de maîtrise d'œuvre ;

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision a été mise en ligne sur le site de la ville le

26/02/2024



Pour le Maire et par délégation,
La Deuxième adjointe

Veronique KERGUIDUFF